

2005

CHAPTER 1

CHAPITRE 1

An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act

Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne

Assented to January 21, 2005

Sanctionnée le 21 janvier 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :*

“licence of occupation” means a licence of occupation issued under section 26 of the Act;

« permis d'occupation » désigne un permis d'occupation délivré en vertu de l'article 26 de la Loi;

2 *Section 26 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

26(1) Subject to any terms, conditions and reservations that the Minister considers advisable, the Minister may issue a licence of occupation to any person authorizing that person to occupy and use Crown Lands for a period not exceeding twenty years.

26(1) Sous réserve des modalités, conditions et restrictions qu'il estime à propos, le Ministre peut délivrer à toute personne un permis d'occupation, l'autorisant à occuper et à utiliser les terres de la Couronne pendant vingt ans ou moins.

26(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may issue a licence of occupation to any person authorizing that person to occupy and use Crown Lands for such period of time the Minister considers necessary where the occupancy and use are for the purpose of placement of utility poles and anchors.

26(2) Malgré le paragraphe (1), le Ministre peut délivrer un permis d'occupation autorisant toute personne à occuper et à utiliser des terres de la Couronne pendant la période qu'il estime nécessaire lorsque cette occupation et cette utilisation ont pour but la pose de poteaux et d'ancrages de services publics.

26(3) The Minister may renew a licence of occupation as many times as the Minister considers necessary, but the period for which a licence under subsection (1) may be renewed shall not exceed twenty years.

3 Paragraph 95(1)(s) of the Act is repealed and the following is substituted:

(s) prohibiting or regulating access to, entry upon, travel upon or use of Crown Lands, including the issuing of licences of occupation, the issuing of permits and the imposition of fees;

Transitional

4 *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to an authorization to occupy and use Crown Lands, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to a licence of occupation.*

Mining Act

5 *Subsection 110(4) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “right to occupy and use” and substituting “licence of occupation for”.*

Protected Natural Areas Act

6(1) *Paragraph 19(c) of the Protected Natural Areas Act, chapter P-19.01 of the Acts of New Brunswick, 2003, is repealed and the following is substituted:*

(c) lease, issue a licence of occupation under the *Crown Lands and Forests Act* or otherwise encumber Crown Lands within a protected natural area.

6(2) *Section 20 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (e) and substituting the following:*

26(3) Le Ministre peut renouveler un permis d'occupation autant de fois qu'il l'estime nécessaire. Cependant, un renouvellement du permis d'occupation prévu au paragraphe (1) ne peut être pour plus de vingt ans.

3 *L'alinéa 95(1)s) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

s) interdisant ou réglementant l'accès aux terres de la Couronne, l'entrée ou la circulation sur celles-ci ou l'utilisation qui en est faite, y compris la délivrance de permis ou de permis d'occupation et l'imposition de droits;

Disposition transitoire

4 *Dans toute loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un arrêté, un règlement administratif, une entente ou un autre document, un renvoi à une autorisation d'occuper et d'utiliser des terres de la Couronne est réputé être un renvoi à un permis d'occupation à moins que le contexte ne le suggère autrement.*

Loi sur les mines

5 *Le paragraphe 110(4) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « un droit d'occupation et d'utilisation » et son remplacement par « un permis d'occupation ».*

Loi sur les zones naturelles protégées

6(1) *Le paragraphe 19c) de la Loi sur les zones naturelles protégées, chapitre P-19.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

c) concéder à bail des terres de la Couronne, délivrer un permis d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* ou les grever autrement.

6(2) *L'article 20 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :*

(e) a licence of occupation granted by the Minister under the *Crown Lands and Forests Act* where the approved use of the lands, as specified in the licence of occupation, is the maintenance, management, repair, rehabilitation or operation of infrastructure located within the boundaries of a protected natural area,

(b) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) a licence of occupation authorizing the occupancy and use of Crown Lands within a Class II Protected Natural Area issued by the Minister under the *Crown Lands and Forests Act* where the approved use of the lands, as specified in the licence of occupation, is a trail for the carrying on of an outdoor recreational activity.

6(3) Paragraph 22(e) of the Act is repealed and the following is substituted:

(e) a licence of occupation issued under the *Crown Lands and Forests Act* and in effect immediately before the establishment of the protected natural area;

e) d'un permis d'occupation délivré par le Ministre en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, si l'usage approuvé de ces terres, tel qu'indiqué sur le permis d'occupation, est l'entretien, la gestion, la réparation, la remise en état ou l'exploitation d'une infrastructure située dans une zone naturelle protégée;

b) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) d'un permis d'occupation autorisant l'occupation et l'utilisation des terres de la Couronne situées dans une zone naturelle protégée de classe II, délivré par le Ministre en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, si l'usage approuvé des terres, tel qu'indiqué sur le permis d'occupation, est un sentier servant à l'exercice d'activités récréatives de plein air.

6(3) L'alinéa 22e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) un permis d'occupation délivré en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et qui est valide immédiatement avant l'établissement de la zone naturelle protégée;